

**DECRET N° 91-030 du 2 octobre 1991 portant adaptation des statuts de l'office togolais des phosphates aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;**

**Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;**

**Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;**

**Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;**

**Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;**

**Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;**

**Vu l'ordonnance n° 9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;**

**Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;**

**Vu l'ordonnance n° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'OTP ;**

**Vu l'ordonnance n° 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolaise des phosphates ;**

**Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;**

**Le conseil des ministres entendu,**

**D E C R E T E :**

**Article premier :** La société d'Etat dénommée office togolaise des phosphates est désormais régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts adoptés conformément à ladite législation.

**Art. 2 :** La société conserve son objet, notamment l'extraction, le traitement et la commercialisation des phosphates du Togo, ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits à base de phosphates.

**Art. 3 :** Le siège social de la société est situé à Kpémé.

**Art. 4 :** Le capital social de la société est fixé à la somme de 15 000 000 000 F CFA et divisé en 150 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

**Art. 5 :** La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des mines.

**Art. 6 :** Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

**Art. 7 :** Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

**Art. 8 :** La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

— Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

**Art. 9 :** La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

**Art. 10 :** Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

**Art. 11 :** La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

**Art. 12 :** En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

**Art. 13 :** Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

**Art. 14 :** Les statuts de l'office togolais des phosphates qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts actuellement en vigueur.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des mines et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Par le Premier Ministre :

Pour le ministre de l'économie  
et des finances  
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail  
et de la fonction publique  
**Komi Paul DOUGNA**

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat  
**Alassani ISSA-SAMAROU**

**DECRET N° 91-031 du 2 octobre 1991 portant transformation de l'office des produits agricoles du Togo en société d'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'arrêté n° 14/MCT du 5 septembre 1989 définissant le fonctionnement du comité fiduciaire pour le coton ;

**Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;**

**Le conseil des ministres entendu,**

**D E C R E T E :**

Article premier : L'office des produits agricoles du Togo est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve la législation d'« office des produits agricoles du Togo », en abrégé : « OPAT ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits déterminés par la loi n° 64-9 et les textes subséquents,
- de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs,
- d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions, ainsi que tous autres produits agricoles,
- de consentir des prêts de commercialisation à des taux raisonnables, aux coopératives agréées,
- de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, le classement, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ainsi que pour le soutien par tous les moyens possibles du développement de leur production.

A cet effet l'office a le pouvoir notamment :

- a) de contrôler les prix aux producteurs, tels qu'ils ont été fixés par le gouvernement, et de veiller à leur diffusion partout où besoin sera,
- b) de définir les qualités des produits à acheter,
- c) de faire tous les arrangements nécessaires pour l'achat des produits placés sous son contrôle, destinés à l'exportation,
- d) d'agréer les acheteurs,
- e) de contrôler et fixer les commissions à payer aux acheteurs agréés pour les services qui leur sont demandés,
- f) de contrôler les redevances à payer aux agents de transformation pour les services qui leur sont demandés,
- g) d'accorder, renouveler ou annuler pour chaque produit et récolte les permis aux acheteurs agréés, d'imposer des conditions pour l'établissement ou le renouvellement de